



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-129

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 75-2019-04-04-003 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 8ème étage, porte 32 de l'immeuble sis 2 rue Louis Blanc à PARIS 10ème (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé Ile de France

- 75-2019-01-31-017 - ARRÊTÉ mettant en demeure Monsieur LEYRAT Vincent de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche, 1ère porte à droite du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 12 rue Pecquay à Paris 4ème (3 pages) Page 8
- 75-2019-04-01-010 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir droit, 1ère porte gauche, porte n°6 de l'immeuble sis 33 avenue des Gobelins à Paris 13è Arrondissement (3 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

- 75-2019-02-13-023 - Récépissé de déclaration SAP - GASQ Cedric (1 page) Page 16
- 75-2019-02-13-022 - Récépissé de déclaration SAP - COMMUNIER Léa (1 page) Page 18
- 75-2019-02-13-019 - Récépissé de déclaration SAP - ECO ECLAT (1 page) Page 20
- 75-2019-02-13-020 - Récépissé de déclaration SAP - GEORGIEFF Marion (1 page) Page 22
- 75-2019-02-13-017 - Récépissé de déclaration SAP - KIDS ZONE (1 page) Page 24
- 75-2019-02-13-018 - Récépissé de déclaration SAP - KOZLOV Vassilij (1 page) Page 26
- 75-2019-02-13-021 - Récépissé de déclaration SAP - PHILEMON Jean-Ireck (1 page) Page 28
- 75-2019-02-13-024 - Récépissé modificatif de déclaration SAP - POINT D'ORGUE (1 page) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

- 75-2019-03-29-008 - Arrêté portant modification et renouvellement de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux de Paris (Annule et remplace l'arrêté n°75-2019-03-29-006 du 29 mars 2019 publié au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2019-121 LE 1 AVRIL 2019) (5 pages) Page 32

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2019-04-04-004 - Arrêté modifiant l'arrêté 75-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet (2 pages) Page 38

Préfecture de Police

- 75-2019-03-26-018 - A R R E T E N° 19-0022-DPG/5 ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (2 pages) Page 41

75-2019-04-04-002 - Arrêté n°19-023 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police. (3 pages)

Page 44

Agence Régionale de Santé

75-2019-04-04-003

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 8ème étage, porte 32 de l'immeuble sis 2 rue Louis Blanc à PARIS 10ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 18120049

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté
dans le logement situé au 8^{ème} étage, porte 32
de l'immeuble sis 2 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème}

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 2 avril 2019, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 8^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis 2 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème}, occupé par Madame Denise IMBERT, propriété de PARIS HABITAT, domicilié 5 place du Colonel Fabien à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 2 avril 2019 susvisé qu'une odeur nauséabonde se dégage du logement et se répand sur le palier, que le logement est très sale et encombré, que des débris, des bouteilles, des bocaux en verre contenant de l'urine, du papier, de la nourriture et divers objets jonchent le sol et s'amoncellent, prenant tout l'espace et recouvrant le mobilier et les appareils ménagers ;

Considérant que cet encombrement rend impossible la circulation dans le logement et génère un fort risque potentiel d'incendie ;

Considérant que les canalisations d'évacuation des installations sanitaires sont totalement bouchées, que des excréments débordent de la cuvette des WC ainsi que du lavabo et que des infiltrations d'eau provenant de la salle d'eau dégradent le plafond du logement situé directement en-dessous ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 1^{er} avril 2019, constitue un danger imminent pour la santé de l'occupante et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Denise IMBERT, occupante, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 8^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis 2 rue Louis Blanc à Paris 10^{ème} :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité de l'occupante et du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale
de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé Ile de France

75-2019-01-31-017

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LEYRAT Vincent de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage gauche, 1ère porte à droite du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 12 rue Pecquay à Paris 4ème



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18080121

ARRÊTÉ

mettant en demeure Monsieur LEYRAT Vincent de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte à droite du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 12 rue Pecquay à Paris 4^{ème}

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de Paris et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2018 proposant d'engager pour le local situé au 6^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte à droite du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 12 rue Pecquay à Paris 4^{ème} (*références cadastrales 10 AG 55 - lot de copropriété n°80*), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur LEYRAT Vincent, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 12 décembre 2018 à Monsieur LEYRAT Vincent et les observations orales de l'intéressé en date du 14 décembre 2018 à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation est un local mansardé présentant une surface au sol de 7,30 m² se réduisant à 5,87 m² pour une hauteur sous plafond de 1,80 m puis à 5,20 m² pour une hauteur sous plafond de 2,20 m ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation l'exiguïté des lieux ;

Considérant que l'exiguïté des lieux ne permet pas de disposer d'un espace vital suffisant et présente pour les personnes qui y habitent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux ainsi qu'un impact sur la perception de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur LEYRAT Vincent, domicilié 3 allée de Suffren à Neuilly sur Marne (93330) et 2 Fairfield Road BN20 7LU à Eastbourne (Royaume-Uni), propriétaire du local situé au 6^{ème} étage gauche, 1^{ère} porte à droite du bâtiment sur rue de l'immeuble sis 12 rue Pecquay à Paris 4^{ème} (*références cadastrales 10 AG 55 - lot de copropriété n°80*), est mis en demeure d'en faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france/

Article 8 – Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 31 janvier 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

SIGNE

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé Ile de France

75-2019-04-01-010

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6ème étage, couloir droit, 1ère porte gauche, porte n°6 de l'immeuble sis 33 avenue des Gobelins à Paris 13è Arrondissement



LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

**Agence régionale de santé
Ile-de-France**

Délégation départementale de Paris

Dossier n° : 18110424

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir droit, 1^{ère} porte gauche, porte n°6 de l'immeuble sis 33 avenue des Gobelins à Paris 13^{ème} Arrondissement

**LE PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 mars 2019 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir droit, 1^{ère} porte gauche, porte n°6 (lot de copropriété n°24) de l'immeuble sis 33 avenue des Gobelins à Paris 13^{ème} Arrondissement, occupé par M. et Mme CHIKH Nacir, propriété de M. et Mme PECQUENARD Alain et Murielle, domiciliés 119 Résidence Parc de Cassan 95290 L'Isle-Adam, ayant pour syndic représentant le syndicat des copropriétaires, le Cabinet S.G.I.C. domicilié 11 Rue Benjamin Franklin 75016 Paris 16^{ème} Arrondissement ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 26 mars 2019 susvisé que dans le logement, l'installation électrique est vétuste et dangereuse ;

Considérant que dans le logement, l'installation électrique n'est pas munie d'un disjoncteur différentiel de 30 mA ;

Considérant que dans le logement, l'installation électrique est munie de deux disjoncteurs à broches ;

Considérant que dans le logement, des conducteurs isolés sans protection mécanique sont visibles dans plusieurs endroits de la pièce de vie ;

Considérant que dans le logement, le volet électrique est raccordé à une prise électrique à l'aide de dominos apparents, et que cette installation laisse apparaître des conducteurs isolés sans protection mécanique ;

Considérant que dans le logement, l'interrupteur commandant la lumière au-dessus de la gazinière est de type Tumbler posé en saillie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 26 mars 2019, constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à M. et Mme PECQUENARD Alain et Murielle, propriétaires en indivision, domiciliés 119 Résidence Parc de Cassan 95290 L'Isle-Adam, de se conformer dans un délai de **15 JOURS**, à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 6^{ème} étage, couloir droit, 1^{ère} porte gauche, porte n°6 de l'immeuble sis 33 avenue des Gobelins à Paris 13^{ème} Arrondissement :

- 1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes, assurer la sécurité des installations électriques particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de troubles pour la santé des occupants.**

Prendre toutes dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique) et fournir une attestation de conformité.

- 2. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à leurs risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme PECQUENARD Alain et Murielle, en qualité de propriétaires en indivision.

Fait à Paris, le 1 AVRIL 2019

Pour le Préfet de la région Ile-de-France
Préfet de Paris
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris,

**C/o la déléguée départementale adjointe de Paris,
SIGNE Anna SEZNEC**

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-023

Récépissé de déclaration SAP - GASQ Cedric



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840783286
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 janvier 2019 par Monsieur GASQ Cédric, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GASQ Cédric dont le siège social est situé 39, rue Godot de Mauroy 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840783286 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visio-assistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-022

Récépissé de déclaration SAP - COMMUNIER Léa



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 843249111
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 janvier 2019 par Mademoiselle COMMUNIER Léa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COMMUNIER Léa dont le siège social est situé 8, rue des Portes Blanches 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 843249111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-019

Récépissé de déclaration SAP - ECO ECLAT



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833251358
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 30 janvier 2019 par Monsieur AISSAOUI Sofiane, en qualité de responsable, pour l'organisme ECO ECLAT dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 833251358 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-020

Récépissé de déclaration SAP - GEORGIEFF Marion

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 847824158
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 février 2019 par Mademoiselle GEORGIEFF Marion, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GEORGIEFF Marion dont le siège social est situé 1, rue Pierre Bayle 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 847824158 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-017

Récépissé de déclaration SAP - KIDS ZONE



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828307041
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} février 2019 par Madame AIT BOUDAOUD Amel, en qualité de responsable, pour l'organisme KIDS ZONE dont le siège social est situé 38, rue Dunois 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 828307041 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-018

Récépissé de déclaration SAP - KOZLOV Vassilij



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807802897
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 23 janvier 2019 par Monsieur KOZLOV Vassilij, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOZLOV Vassilij dont le siège social est situé 12, passage Saint Pierre Amelot 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807802897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-021

Récépissé de déclaration SAP - PHILEMON Jean-Ireck



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840156061
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 7 janvier 2019 par Monsieur PHILEMON Jean-Ireck, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PHILEMON Jean-Ireck dont le siège social est situé 26, boulevard de la Chapelle 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840156061 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-02-13-024

Récépissé modificatif de déclaration SAP - POINT
D'ORGUE



PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France

Unité Départementale de Paris

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 512111089**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivrés le 6 mars 2012.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 5 février 2019, par Monsieur CECILLON Julien en qualité de gérant.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme POINT D'ORGUE, dont la déclaration et l'arrêté d'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 6 mars 2012 est situé à l'adresse suivante : 76, rue de Beaubourg 75003 PARIS depuis le 11 février 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 13 février 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe du Travail

Isabelle CHABBERT

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-03-29-008

Arrêté portant modification et renouvellement de la
commission départementale de conciliation des baux
commerciaux de Paris (Annule et remplace l'arrêté
n°75-2019-03-29-006 du 29 mars 2019 publié au

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N°75-2019-121

LE 1 AVRIL 2019)



PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°
PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION DES BAUX COMMERCIAUX DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 145-35 du code de commerce ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal modifié ;

Vu la circulaire du 3 août 1988 portant application de la loi et du décret susvisés, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2014-1317 du 3 novembre 2014 relatif au bail commercial modifiant les dispositions réglementaires du code de commerce (L 145-1 et suivants)

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 2016 0414-0005 du 14 avril 2016 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la commission ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de conciliation de Paris en matière de baux commerciaux comporte trois sections, chacune présidée par une personne qualifiée et composée de membres titulaires et suppléants des organismes représentatifs de bailleurs et de locataires.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux de Paris :

SECTION n°1

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : Mme Michèle APPIETTO, magistrate honoraire

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires :

M. Jean PINSOLLE DU BOURG (Chambre nationale des Propriétaires – CNP)
M. Thomas CARBONNIER (Union nationale des propriétaires immobiliers – UNPI 75)

Suppléants :

Mme Karine ROBIDOU (Fédération française de l'assurance – FFA)
M. Thierry JACQUIER (Chambre FNAIM du Grand Paris)
Mme Marie BLAISE (Paris Habitat)
M. Patrick SAFAR (Union des syndicats de l'Immobilier Île-de-France – UNIS)

Au titre des représentants des locataires

Titulaires :

M. Jean-Michel DAO (Fédération française du bâtiment Grand Paris- FFB)
Mme Jackie Xiaohua TROY (Chambre de commerce et de l'industrie de Paris – CCI Paris)

Suppléants :

M. Pascal BARILLON (Chambre de métiers et de l'artisanat – CMA)
M. Frédéric LOUP (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris – CSPP/FSPF 75)
Mme Véronique LANGLAIS (Confédération générale de l'alimentation en détail – CGAD)
M. Jean ARCI (Chambre syndicale de l'ameublement de Paris et Ile-de-France – CSA)

SECTION n° 2

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : M. Philippe TREMAIN, ancien expert immobilier

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires :

Mme Anne DELAUNEY (Paris Habitat)
M. Jean-Hervé RUELLAN (Chambre FNAIM du Grand Paris)

Suppléants :

Mme Anne LEFORT (Chambre nationale des Propriétaires – CNP)
M. Maurice FEFERMAN (Fédération française de l'assurance – FFA)
M. Olivier FURGE (Union des syndicats de l'Immobilier Île-de-France – UNIS)
M. Jean-Loup FABRE (Union nationale des propriétaires immobiliers – UNPI 75)

Au titre des représentants des locataires

Titulaires :

M. Philippe LOUVIOT (Chambre syndicale de l'ameublement de Paris et Ile-de-France – CSA)
Mme Rosa POULIQUEN (Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs-
SYNHORCAT)

Suppléants :

M. Mehdi ATTALHA (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris – Fédération des syndicats
pharmaceutiques de France – CSPP/FSPF 75)
M. Christian VOIRIOT (Chambre de métiers et de l'artisanat– CMA et Confédération générale de
l'alimentation en détail – CGAD)
M. Jean-Pierre CHEDAL (Chambre de commerce et de l'industrie de Paris – CCI Paris et
Syndicat national des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs – SYNHORCAT)

SECTION n° 3

Au titre des personnes qualifiées

Titulaire : Mme Chantal BARTHOLIN, magistrate honoraire

Au titre des représentants des bailleurs

Titulaires :

M. Arnaud de ROQUEFEUIL (Union des syndicats de l'Immobilier – UNIS)
M. Xavier PELTON (Fédération française de l'assurance – FFA)

Suppléants :

M. Grégory POMARET (Chambre nationale des Propriétaires – CNP)
Mme Claire AMOD-MOULANT (Paris Habitat)
M. Michel KESSLER (Chambre FNAIM du Grand Paris)
M. Frédéric PELISSOLO (UNPI 75)

Au titre des représentants des locataires

Titulaires :

M. Jean-Philippe ZAHALKA (Chambre syndicale des pharmaciens de Paris – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France – CSPP/FSPF 75)
M. Valéry COSSE (Confédération générale de l'alimentation en détail – CGAD)

Suppléants :

M. Olivier TOPPER (Chambre syndicale de l'ameublement de Paris Ile-de-France – CSA)
M. Thierry JOUANNY-COULOMB (Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris-CMA)
M. Marcel BENEZET (Chambre de commerce et de l'industrie de Paris – CCI 75)
M. Bernard de CHEFDEBIEN (Fédération française du bâtiment Grand Paris – FFB)

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est composé comme suit :

Titulaire :

– Marie-Christine DOUCET

Suppléants :

– M. Benoît BOURON,

– Mme Angélique MARTIAL

Adresse : 5 rue Leblanc – 75 911 PARIS CEDEX 15

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et prendra effet à compter du 15 avril 2019 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 mars 2019

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation,
le préfet, secrétaire général
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
préfecture de Paris

Signé

François RAVIER

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-04-04-004

Arrêté

modifiant l'arrêté 75-2019-03-27-001 du 27 mars 2019
fixant la composition de la
commission de sélection d'appel à projet social,
pour les projets autorisés par le Préfet

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE- DE- FRANCE
PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement*

DRIHL Paris

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté 75-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 fixant la composition de la
commission de sélection d'appel à projet social,
pour les projets autorisés par le Préfet**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU la loi n°2009-879 du 2 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 131 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté n°2013-030-0009 du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté n°2015-292-0001 du 19 octobre 2015 modifiant l'arrêté n° 2013-030-0009 susmentionné ;

VU l'arrêté n°75-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 renouvelant l'arrêté du 30 janvier 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ;

VU l'arrêté n°IDF-2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 modifiant l'arrêté 75-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 susmentionné,

VU l'arrêté n°IDF-2018-01-03-0005 du 3 janvier 2018 modifiant l'arrêté 75- 2017-08-01-033 du 1^{er} août 2017 susmentionné,

VU l'arrêté n°75-2018-09-17-006 du 17 septembre 2018 modifiant l'arrêté 75-2018-01-03-0005 du 3 janvier 2018 susmentionné,

VU l'arrêté n°75-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 modifiant l'arrêté 75-2018-09-17-006 du 17 septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 75-2019-01-15-017 du 15 janvier 2019 portant avis d'appel à projets 2019 pour la création de 2000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2019 ;

VU la circulaire n° DGCS/SDB/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°75-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets sociaux dans sa rubrique membres avec voix, est modifié, pour la commission qui se tiendra le 9 avril 2019 relative à la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), comme suit :

	Nombre	Titulaire	Suppléant
MEMBRES NON PERMANENTS AYANT VOIX CONSULTATIVE			
Personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant	2	Madame Geneviève ORTEL, déléguée territoriale, OFII Paris	Madame SANGUINETTI, déléguée territoriale adjointe, OFII Paris
		Monsieur STOVEN, chargé de mission « Plan Migrants », GIP Habitat et Interventions Sociales	Monsieur Ibrahim JAAFAR, coordinateur chargé d'interventions, GIP Habitat et Interventions Sociales.
Représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets correspondant	1	Madame Alice BARBE, directrice générale de l'association SINGA,	Monsieur David ROBERT, directeur adjoint de l'association SINGA
Personnels des services techniques, comptables ou financiers de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France compétente pour délivrer l'autorisation, en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet	2	Madame Valérie BRISBOIS, Responsable du pôle Hébergement et Asile Service Accueil Hébergement Insertion, DRIHL	
		Le secrétaire administratif chargé du suivi du plan migrant	

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Paris, le 4 avril 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-03-26-018

**A R R E T E N° 19-0022-DPG/5 ABROGEANT
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 26 mars 2019

A R R E T E N° 19-0022-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-3 et R.123-4 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-0014-DPG/5 du 2 février 2015 portant agrément **n° E.15.075.0007.0** pour une durée de cinq ans délivré à Monsieur Ridha GHANMI, exploitant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE TYMAY** » situé au 62 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème} ;

Considérant le jugement, publié au Bodacc le 19 février 2019, prononçant la liquidation judiciaire de la société dénommée « **TYMAY** » exploitée par Monsieur Ridha GHANMI ;

Considérant que par lettre recommandée en date du 7 mars 2019, notifiée le 13 mars 2019, Monsieur Ridha GHANMI a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 8 jours ;

Considérant que par courriel du 16 mars 2019, Monsieur Ridha GHANMI confirme la liquidation judiciaire de son établissement ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 15-0014-DPG/5 du 2 février 2015 portant agrément n° **E.15.075.0007.0** délivré à Monsieur Ridha GHANMI, lui permettant d'exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ÉCOLE DE CONDUITE TYMAY** » situé au 62 avenue Simon Bolivar à Paris 19^{ème} est abrogé au motif d'une liquidation judiciaire à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté portant abrogation de l'agrément est enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 3

L'exploitant est tenu de procéder à l'affichage sur la devanture de l'établissement des coordonnées du liquidateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Paris, en l'occurrence : Maître Didier COURTOUX, 62 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS.

Article 4

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Sous-directeur de la citoyenneté et des libertés publiques**

Signé

Jean-François de MANHEULLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :
Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1 bis, rue de Lutèce - 75195 Paris Cedex 04 ;
- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :
Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

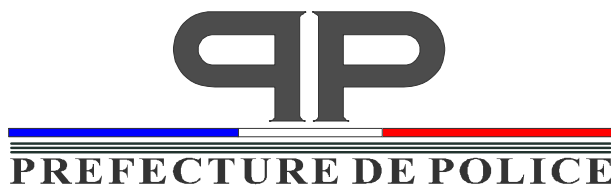
Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-04-04-002

Arrêté n°19-023 relatif à la composition du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
interdépartemental des services de police de la préfecture
de police.



Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police

N° 19-023

Le préfet de police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifié portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2018 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Didier LALLEMENT, préfet de police :

M. Thibaut SARTRE, préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

1°) au titre des organisations syndicales Alliance Police Nationale – Synergie Officiers – Syndicat Indépendant des Commissaires de Police (SICP) - Syndicat National Alliance des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Infirmiers de la police nationale (SNAPATSI) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Emmanuel CRAVELLO	M. Loïc TRAVERS
M^{me} Stéphanie BOYER	M^{me} Yasmina GUERNIER
M. Grégory GOUPIL	M. Eddy DEBOSTE
M. Fabrice SCHWEITZER	M. Edouard COUSYN
M. Benjamin ISELI	M^{me} Audrey COLIN

2°) au titre de la fédération de syndicats du ministère de l'intérieur – Force ouvrière (FSMI-FO) :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Josias CLAUDE	M. Alain BAROUQUERRE-THEIL
M. Angelo BRUNO	M^{me} Mila NAPAL
M. Ludovic BONNET	M. Michael DEQUIN

3°) au titre des organisations syndicales Union nationale des syndicats autonomes – Fédération autonome de syndicats du ministère de l'intérieur (UNSA-FASMI) et Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs, Techniques et Scientifiques de la police nationale (SNIPAT) :

<u>Membres titulaire</u>	<u>Membres suppléant</u>
M. Stéphane IMMERY	M. Jean-Philippe BOZZOLA

Article 3

Sont désignées en qualité de médecins de prévention au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

Mme le Docteur Françoise ARRIVET, médecin coordonnateur régional, médecin de prévention pour le département de Paris ;

Mme le Docteur Sandrine VERGELY-TESNIERE, médecin coordonnateur régional, médecin de prévention pour les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Article 4

Est désigné en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police :

M. Eric TRYSTRAM, inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 5

Assistent également au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de police de la préfecture de police les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des directions actives de police de la préfecture de police.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°19-004 du 18 janvier 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail interdépartemental des services de la préfecture de police est abrogé.

Article 7

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 04 avril 2019

Pour le préfet de police et par délégation :

Le préfet,
secrétaire général pour l'administration
de la préfecture de police

signé

Thibaut SARTRE